

BVGer B-1604/2010 vom 7. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-1604_2010

FR: TAF B-1604/2010 du 7 juin 2010

IT: TAF B-1604/2010 del 7 giugno 2010

Regeste

Maturité fédérale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31, 32 et 33 let. f de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] et art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 let. a à c PA). Les autres conditions de recevabilité sont respectées (art. 50, 52 et 63 al. 4 PA). Le recours est ainsi recevable.

E. 2

Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée. Toutefois, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 131 I 467 consid. 3.1, 121 I 225 consid. 4b ; ATAF 2008/14 consid. 3.1 ; Herbert Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2e éd., Berne 2003, p. 722 ss). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'autorité de recours ne dispose pas (ATF 118 Ia 488 consid. 4c). Dite retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467 consid. 3.1, 121 I 225 consid. 4b). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATAF 2008/14 consid. 3.1). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif fédéral, l'autorité de recours n'est pas tenue, ni légitimée à substituer sa propre appréciation à celle de la première instance et à effectuer une nouvelle évaluation détaillée de chaque exercice à l'instar d'une commission supérieure d'examen. Dans une procédure de recours, les experts dont la notation est contestée prennent position dans le cadre de la réponse de l'autorité inférieure, examinent une nouvelle fois leur évaluation et indiquent si et pour quelles raisons ils considèrent qu'une correction est justifiée ou non (arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-7354/2008 du 18 février 2010 consid. 4.2 et B-6261/2008 du 4 février 2010 consid. 4.1).

L'autorité de recours n'a pas à étudier chaque grief, de même qu'elle n'a pas à examiner en détail l'évaluation de la commission d'examen sous l'angle de son opportunité. Elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes (arrêt du TAF précité B-7354/2008 consid. 4.3). Dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de répéter en quelque sorte l'examen, il convient de poser certaines exigences quant à la preuve de la prétendue inopportunité ; les griefs doivent en particulier être soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve (arrêts du TAF précités B-7354/2008 consid. 4.3 et B-6261/2008 consid. 4.1). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 131 I 467 consid 3.1 ; arrêt du TAF C-2042/2007 du 11 septembre 2007 consid. 3.1). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c ; ATAF 2007/6 consid. 3 ; Plotke, op. cit., p. 725 s.).

E. 3

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité (RS 413.12 ; ci-après : l'ordonnance) régit l'examen suisse de maturité qui confère le certificat de maturité gymnasiale s'il est réussi (art. 1 al. 1). La Commission suisse de maturité est responsable du déroulement de l'examen suisse de maturité. Le SER est responsable du secrétariat et de la direction administrative de cet examen (art. 2). Selon l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance, l'examen doit permettre de juger si le candidat possède la maturité nécessaire aux études supérieures. L'al. 2 de cette même disposition précise que cette maturité suppose : de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire (let. a) ; la maîtrise d'une langue nationale et de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales ou étrangères, l'aptitude à s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et à apprécier les richesses et les particularités des cultures véhiculées par ces langues (let. b) ; une ouverture d'esprit, un jugement indépendant, une intelligence développée, une sensibilité éthique et esthétique (let. c) ; une familiarisation avec la méthodologie scientifique, le raisonnement logique et l'abstraction, ainsi qu'avec une pensée intuitive, analogique et contextuelle (let. d) ; l'aptitude à se situer dans son environnement naturel, technique, social et culturel, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques (let. e) ; la faculté de communiquer et une attitude critique et ouverte face à la communication et à l'information (let. f). Les examinateurs corrigent les épreuves écrites ; ils préparent, conduisent et évaluent les épreuves orales. Les experts assistent aux épreuves orales des différentes disciplines et prennent connaissance des prestations écrites ; ils procèdent à une évaluation globale des candidats, au travers des résultats des épreuves écrites et orales (art. 12 al. 1 et 2 de l'ordonnance). L'examen comporte neuf disciplines de maturité qui s'organisent en sept disciplines fondamentales, une option spécifique et une option complémentaire (art. 14 al. 1 de l'ordonnance). L'examen peut, au choix du candidat, être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels) (art. 20 al. 1 de

l'ordonnance). Selon l'art. 20 al. 3 de l'ordonnance, le premier examen partiel porte sur les disciplines fondamentales suivantes : domaine des sciences expérimentales (let. a) ; domaine des sciences humaines (let. b) ; arts visuels ou musique (let. c). Le deuxième examen partiel porte sur les disciplines fondamentales restantes - la première langue, la deuxième langue nationale, la troisième langue et les mathématiques -, l'option spécifique, l'option complémentaire ainsi que la présentation du travail de maturité (art. 20 al. 4 de l'ordonnance). Les prestations dans chacune des neuf disciplines de maturité sont exprimées en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6 ; la plus mauvaise est 1. Les notes en dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes (art. 21 al. 1 de l'ordonnance). Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert et par l'examineur. Dans les disciplines soumises à plusieurs types d'épreuves, la note finale est la moyenne, arrondie si nécessaire (art. 21 al. 2 de l'ordonnance). Le total des points est la somme des notes obtenues dans les neuf disciplines (art. 21 al. 3 1ère phrase de l'ordonnance). En vertu de l'art. 22 al. 1 de l'ordonnance, l'examen est réussi si le candidat : a obtenu un total de 115 points au moins (let. a), ou a obtenu entre 92 et 114.5 points, pour autant qu'il n'ait pas de notes insuffisantes dans plus de trois disciplines et que la somme des écarts de points par rapport à 4 dans ces disciplines soit inférieure ou égale à 7 (let. b). L'examineur et l'expert attestent chaque note par écrit. Au terme du second examen partiel ou de l'examen complet, l'expert et le président de la session se réunissent pour ratifier les notes et déclarer si l'examen est réussi ou non (art. 24 al. 1 et 2 de l'ordonnance). Les notes du premier examen partiel et celles des examens non réussis sont communiquées par écrit au candidat par le président de la Commission suisse de maturité (art. 25 al. 2 de l'ordonnance). Le candidat a droit à deux tentatives, c'est-à-dire qu'il peut se présenter deux fois à chaque examen partiel ou complet (art. 26 al. 1 1ère phrase de l'ordonnance).

E. 4

En l'espèce, le recourant a échoué à son examen de maturité en tant qu'il y a réalisé un total de 89.5 points. Il conteste uniquement la note de 2.5 obtenue à l'épreuve écrite d'anglais en remettant en cause l'évaluation de plusieurs de ses réponses. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les déterminations de l'examineur et de l'expert quant à l'épreuve orale d'anglais dont le résultat confirmerait selon eux le faible niveau en anglais du recourant. Dès lors que les griefs du recourant portent sur l'appréciation de son travail, il convient pour le Tribunal de céans d'observer une certaine retenue dans son pouvoir d'examen (voir supra consid. 2).

E. 4.1

Le recourant précise tout d'abord avoir choisi l'anglais en niveau normal et non supérieur. Dans leur réponse, la Commission d'examen et le SER font valoir que les candidats sont tous soumis aux mêmes programmes et directives et que le niveau de langue choisi définit la pondération de la note (double ou triple) mais n'influence pas la notation. L'ordonnance est complétée par des directives édictées par la Commission suisse de maturité pour la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne (art. 10 al. 1 de l'ordonnance). Dite commission a édicté en 2007 des directives pour l'examen suisse de maturité valables dès le 1er janvier 2009 (ci-après : les directives ; voir sous www.sbf.admin.ch/htm/themen/bildung/matur/ch-matur_fr.html). Elles précisent en particulier que, outre la langue première, le candidat choisit impérativement une deuxième langue nationale ; comme troisième langue, il peut opter pour l'anglais. Les langues secondes sont examinées à deux niveaux de compétence, normal ou supérieur, dont les

notes comptent respectivement double ou triple (p. 7 ; art. 21 al. 3 de l'ordonnance). L'épreuve écrite consiste en une explication de texte à partir d'un texte d'environ 700 à 800 mots qui est le même pour les deux niveaux. Une partie des questions contrôle les connaissances morphosyntaxiques et lexicales et la compréhension du texte, une autre évalue la capacité d'interprétation, une troisième enfin permet une expression libre, le cas échéant, en liaison thématique avec le texte. Les épreuves varient par le nombre de questions et la longueur des réponses attendues. Pour le niveau de compétence normal, l'épreuve dure 3 heures et le volume global des réponses à produire est d'au moins 330 mots. Pour le niveau de compétence supérieur, l'épreuve dure 3 heures ; outre les questions réservées au niveau normal, l'épreuve comporte des questions spécifiques traitées en plus par le candidat (p. 12). Il résulte de ce qui précède que les critères d'évaluation figurant dans les directives s'appliquent uniformément aux deux niveaux de compétence, la seule divergence résidant dans la longueur de l'épreuve et des réponses attendues. Le recourant, qui a choisi l'anglais comme troisième langue avec un niveau de compétence normal, a été évalué conformément à ce choix dans l'épreuve écrite, sa note finale dans cette langue comptant double.

E. 4.2

L'épreuve écrite d'anglais, dotée au total de 110 points, comptait trois parties dont les deux premières «Comprehension and Vocabulary» (20 points) et «Interpretation» (45 points) invitaient le candidat, sur la base d'un texte, à indiquer un synonyme pour divers termes tirés de ce texte, à répondre à des affirmations par «vrai», «faux» ou «non spécifié» et enfin à répondre à plusieurs questions. Dans la troisième partie «Expression» (45 points), le candidat était invité à rédiger une composition sur l'un des trois sujets proposés. S'agissant de la première partie où il a obtenu 5 points sur 20 possibles, le recourant fait valoir que sa réponse «preparing» est un bon synonyme de «chopping» et que «cutting», soit la réponse attendue selon le corrigé, ne transmettait pas le même sens. De même, il considère que sa réponse «to cut» est un bon synonyme de «to shape» alors que le corrigé propose «to form». Le recourant soutient ensuite qu'à l'une des affirmations où il a répondu «vrai», alors que la réponse attendue était «faux», les deux solutions étaient possibles au regard du texte. Enfin, il conteste le fait de ne pas avoir obtenu de point pour l'une de ses réponses, en arguant du fait que le texte à disposition était limité et qu'une autre réponse exigeait trop d'interprétation. Il considère ainsi implicitement qu'il y aurait lieu de lui attribuer 5 points supplémentaires, en ajoutant qu'aucun point ne lui a du reste été accordé pour d'autres questions où il a donné des réponses et qu'il ne sait pas où les erreurs ont été commises. S'agissant de la deuxième partie où il a obtenu 20 points sur 45 possibles, le recourant indique de manière laconique dans son mémoire de recours qu'aucune correction n'a été faite pour 3 questions sur 5 et qu'il ne comprend pas les erreurs commises. Dans son mémoire complémentaire, il conteste plus avant l'évaluation de l'une de ses réponses en faisant valoir en substance que l'extrait de texte ne donne pas suffisamment d'informations pour pouvoir répondre plus en détail. Il considère ainsi que sa réponse mérite au moins 2 points de plus. Enfin, le recourant considère qu'à la troisième partie de l'épreuve, où il a obtenu 10 points sur 45 possibles, la moitié des points possibles devrait lui être octroyée. Ayant choisi le titre proposé «What role does "the artist" play in our modern, technologically oriented world», le recourant fait valoir que le sujet concerne le fait qu'un artiste peut décrire l'histoire à l'aide de l'art. Relevant que cette phrase a été annotée «What does it mean ?» sur son épreuve, il soutient qu'il s'agit là d'une description appropriée du rôle d'un artiste dans la tenue de la chronique de l'histoire et la voie dont l'art reflète et

illumine un temps particulier et un endroit. Il ajoute en substance que l'on considère de nos jours des cinéastes comme des artistes et que, si ce point ne peut être particulièrement approfondi, il correspond certainement à la question posée. Ces deux points n'ont selon lui pas été pris en considération.

E. 4.3

Dans sa réponse produite devant le Tribunal de céans, l'expert relève qu'il ne lui appartient pas de corriger l'épreuve écrite d'anglais sur ses aspects purement disciplinaires mais qu'il peut cependant attester que sa correction est conforme au plan formel. L'examineur relève pour sa part que la note attribuée au recourant pour cette épreuve est juste et justifiée. Il relève que le recourant a l'intention de poursuivre ses études à la HEC mais que ses compétences écrites anglaises ne sont pas suffisantes. Dans ce contexte, il soutient qu'il a eu de sérieuses difficultés à s'exprimer correctement dans chacune des trois parties de l'examen et à expliciter ses pensées et qu'il a perdu des points dès lors que ses réponses ne concordaient pas avec celles attendues ou acceptées. Il ajoute que le recourant subit la faiblesse de son vocabulaire et son absence de compréhension de la grammaire de base, ceci rendant parfois ses dires incompréhensibles. A cet égard, s'agissant de la première partie où il s'agissait d'indiquer un synonyme pour le verbe «to shape», diverses réponses telles que placer, ordonner, mettre en forme ou disposer auraient été acceptées. Il explique ensuite que le problème du recourant dans la deuxième partie de l'épreuve est dû à un manque de précision et à son incapacité à expliquer clairement ses idées en raison de son manque de vocabulaire, ceci expliquant les nombreuses annotations «pas ou peu clair». L'examineur indique au surplus que son travail n'est pas de corriger l'ensemble des erreurs commises par chaque candidat, au risque sinon d'en arriver à réécrire toutes les phrases des candidats comme elles auraient dû l'être, mais plutôt de souligner les principales fautes et relever les manques, les lacunes ou les incompréhensions. Pour la troisième partie, l'examineur relève que le recourant indique dans son mémoire de recours ce qu'il croit avoir su expliquer dans son document d'examen, alors que ceci a été fait en français a posteriori et qu'il existe un fossé entre les deux versions. Il ajoute qu'il n'a rédigé que onze phrases et que dans dix d'entre elles figure une grave erreur (syntaxique ou sémantique) qui en obscurcit le sens.

E. 4.4

Il convient de prime abord de rappeler que chargés d'évaluer les prestations des candidats, les experts et les correcteurs n'ont pas l'obligation de corriger ou de signaler, sur l'épreuve elle-même, les éventuelles insuffisances des réponses données ; ni l'ordonnance ni les directives ne l'imposent. En revanche, en cas de procédure de recours, ils doivent être en mesure d'expliquer, au cours de l'échange d'écritures, les motifs qui les ont conduit à l'évaluation qu'ils ont faite, ces motifs permettant alors au besoin au recourant de les critiquer (arrêt du TAF B-7953/2007 du 14 février 2008 consid. 6.1). Les directives précisent que, dans le domaine des langues secondes, l'examen vérifie notamment l'acquisition des compétences de communication orale et écrite sur des sujets de nature littéraire, culturelle et personnelle, ceci impliquant en particulier que le candidat comprenne le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans divers types de textes, qu'il s'exprime oralement et par écrit de façon claire et détaillée, qu'il émette des avis argumentés et qu'il connaisse et applique les règles fondamentales du fonctionnement morphosyntaxique de la langue (p. 12). De manière générale, il sera tenu compte de la qualité de la compréhension du texte proposé, de la qualité de l'expression, de la structuration du discours et de la qualité de l'argumentation. Les critères d'évaluation sont

les suivants : pour la compréhension : la capacité d'analyser un texte, de dégager les éléments d'information qu'il contient ; pour l'expression : la correction morphosyntaxique, la richesse et la précision du vocabulaire, la complexité des structures linguistiques ; pour la structuration et la qualité de l'argumentation : la capacité de répondre avec pertinence aux questions posées en se fondant sur les éléments du texte sans en reprendre la formulation, ainsi que la capacité d'argumenter et de défendre son point de vue (p. 13 s.). En l'occurrence, l'analyse des exigences posées par les directives montre clairement que l'examen évalue les facultés de compréhension, d'expression et d'analyse, de même que la capacité à répondre avec pertinence à des questions, la connaissance des règles syntaxiques et la richesse du vocabulaire. Il convient ici d'admettre que l'examineur s'est prononcé de manière suffisamment détaillée sur les motifs l'ayant conduit à n'accorder au recourant qu'une partie ou aucun point pour certaines de ses réponses. Force est de reconnaître, avec lui, que l'épreuve du recourant comporte de nombreuses erreurs grammaticales ou de conjugaison des verbes et que ses écrits, parfois lacunaires ou imprécis, ne correspondent souvent pas ou que trop peu aux réponses attendues. De surcroît, s'agissant de la troisième partie, le recourant se fonde pour l'essentiel sur sa propre appréciation de ses prestations telle qu'elle devrait, selon lui, nécessairement découler de la réponse qu'il a donnée. Or, comme le relève l'examineur, l'explication de texte donnée après coup dans son mémoire de recours ne coïncide que dans une infime mesure avec ce qu'il a rédigé lors de l'examen. Il résulte de ce qui précède que rien ne permet de considérer que l'examineur a émis des exigences excessives, qu'il se soit laissé guider par des motifs sans lien avec l'examen ou qu'il a manifestement sous-estimé le travail du recourant. Du reste, la prise de position de ce dernier est suffisamment détaillée et motivée pour permettre au recourant de comprendre les raisons qui ont amené ce dernier et l'expert à lui attribuer la note de 2.5 à son examen écrit d'anglais. Partant, et compte tenu également de la retenue dans le pouvoir d'examen dont doit faire preuve le Tribunal en la matière, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette appréciation. Le recourant soutient qu'il a soumis les remarques inscrites par l'examineur à deux personnes, dont un professeur d'anglais. L'examineur relève à cet égard qu'il a suffisamment d'expérience en tant qu'enseignant et expert pour se sentir à l'aise avec cette évaluation et avec lui-même, ce d'autant qu'il est de langue maternelle anglaise. En l'espèce, le recourant n'a allégué aucun élément suffisamment motivé susceptible de mettre en doute les aptitudes professionnelles de l'examineur et rien ne laisse supposer que ce dernier ne jouirait pas d'une expérience suffisante (arrêt du TAF B-7960/2007 du 10 avril 2008 consid. 6).

E. 4.5

Le recourant relève avoir suivi 80 heures de cours individuels en Angleterre durant la période de Noël afin d'assurer une bonne note dans cette branche. Si les efforts consentis peuvent certes témoigner d'une volonté louable d'amélioration de la part du recourant, ils ne sauraient cependant aucunement influencer sur le sort du recours. En effet, le Tribunal, ainsi que les examinateurs auparavant, ne doivent se prononcer que sur les questions litigieuses de l'examen et sur le résultat de ce dernier, non sur les efforts ou progrès qu'estime avoir réalisés le recourant (arrêts du TAF B-5554/2009 du 7 décembre 2009 consid. 5.2 et B-1589/2009 du 25 juin 2009 consid. 5.1).

E. 4.6

Enfin, il convient de relever que le raisonnement du recourant, à teneur duquel le total de ses points pourrait atteindre 91.5 points et que ce résultat lui laisserait envisager l'obtention

de la maturité en vertu de son travail de maturité classé «bon», tombe à faux. En effet, l'art. 15 de l'ordonnance précise qu'avant de s'inscrire à l'examen, le candidat doit avoir effectué personnellement un travail autonome d'une certaine importance (al. 1). Ce travail est évalué dans le cadre de l'examen (al. 2). Les objectifs, les critères et les procédures d'évaluation sont précisés dans les directives (al. 3). Les directives prévoient que l'expert et l'examineur fixent la valeur du travail de maturité en tenant compte des documents remis et de la qualité de la présentation orale. Ils utilisent les adjectifs suivants : très faible, faible, suffisant, bon, très bon, excellent. Un travail de maturité remplit les conditions de l'art. 15 de l'ordonnance pour autant qu'il soit effectué personnellement, qu'il ne contienne pas de fraude et qu'il respecte les conditions formelles et les prescriptions précisées dans les directives. Le certificat de maturité ne pourra pas être remis, quels que soient par ailleurs ses résultats, à un candidat dont le travail de maturité ne remplit pas les conditions présentées ci-dessus (p. 133 ss). En l'espèce, pour satisfaire aux conditions de réussite, le recourant devait impérativement réaliser un minimum de 92 points (art. 22 al. 1 let. b de l'ordonnance). Un total hypothétique de 91.5 points ne lui permettrait ainsi de toute manière pas d'obtenir le certificat de maturité. Ce manque de 0.5 point ne saurait nullement être compensé par un travail de maturité. En effet, si ce dernier doit certes répondre à diverses conditions, il n'entre toutefois pas dans la computation des points qui ne concernent que les neuf disciplines de l'examen suisse de maturité.

E. 4.7

Indiquant que le règlement ne permet pas de changer une note, mais n'offre au candidat que l'éventualité de refaire son examen, l'examineur relève qu'il n'est pas opposé à cette éventualité et que si les autorités compétentes souhaitent donner une nouvelle chance au recourant, il ne s'y opposera pas. La teneur de l'art. 26 al. 1 1ère phrase de l'ordonnance est claire : le candidat a droit à deux tentatives, c'est-à-dire qu'il peut se présenter deux fois à chaque examen partiel ou complet. En l'espèce, le recourant ayant épuisé le nombre de tentatives légales, il ne peut être autorisé à se représenter une nouvelle fois à l'examen, au risque sinon de commettre une inégalité de traitement manifeste à l'égard des autres candidats (voir en ce sens les arrêts du TAF B-6063/2009 du 12 novembre 2009 consid. 2.3.3 et B-5554/2009 consid. 5.3).

E. 5

Il s'ensuit que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation incomplète ou inexacte des faits et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 et 4 FITAF). En l'espèce, les frais de procédure doivent être fixés à Fr. 500.- et sont imputés sur l'avance de frais de Fr. 500.- déjà versée par le recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant qui succombe (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 7

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. t de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.